

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et  
numérique

Arrêté du [ ]

**fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres  
miniers et de stockage souterrain.**

NOR : ECOR2335874A

*Publics concernés : explorateurs et exploitants de titres miniers et de stockage souterrain.*

*Objet : pièces du dossier d'une demande de titre miniers et aux titres de stockage souterrain*

*Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024*

*Notice : l'arrêté précise le contenu des pièces du dossier présenté à l'appui d'une demande de titres miniers ou de titres de stockage souterrain*

*Références : l'arrêté est pris pour l'application du décret n°XX du XX 2024. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code minier ;

Vu le décret n° XX du XX 2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° XX du XX 2024 relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisé du au 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrêtent :**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Toute transmission de pièce adressée par le demandeur d'un titre minier au ministre chargé des mines doit être effectuée sur le site Internet <https://camino.economie.gouv.fr/>, notamment la demande et ses compléments.

La demande d'un titre de stockage souterrain est adressée au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Elle peut être déposée sur le site internet <https://camino.economie.gouv.fr/>.

**CHAPITRE II**  
**OCTROI DES TITRES MINIERES ET DE STOCKAGE SOUTERRAIN**

**Section 1**  
**Contenu des demandes**

**Article 2**

La lettre de demande d'un titre minier ou d'un titre de stockage souterrain et ses annexes comprennent les pièces énumérées aux articles 14 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] et du [décret n° 2024-XX granulats marins] s'il s'agit d'un permis exclusif de recherches ou aux articles 35 des mêmes décrets s'il s'agit d'une concession.

Elles sont adressées au ministre chargé des mines dans les conditions prévues à l'article 1.

Un exemplaire sur support papier est adressé au ministre chargé des mines.

**Article 3**

La lettre de demande est datée et signée par le ou les demandeurs, s'il s'agit d'une personne physique ou de son représentant ayant mandat pour le faire, s'il s'agit d'une personne morale. Elle indique :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, les nom et domicile du ou des demandeurs, ou s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale et le siège social ;
- 2° La nature du titre demandé ;
- 3° La nature des substances sur lesquelles porte le titre ou la nature et le volume maximal estimé du produit dont le stockage est envisagé ;
- 4° La durée du titre sollicité et le nom proposé ;
- 5° Ses limites précises avec la définition des sommets suivant, à terre, le système national de référence des coordonnées en vigueur et, en mer, le système de coordonnées utilisé par le Service hydrographique et océanographique de la marine pour l'édition de ses cartes marines ;
- 6° A terre, la liste des régions, des départements, des communes, des collectivités à statut particulier ou, le cas échéant, de collectivités d'outre-mer sur les territoires desquels elle porte;

7° S'il s'agit d'une concession, l'adresse du lieu où le demandeur compte établir le siège principal de son exploitation ;

8° En mer, les espaces maritimes tels que définis à l'article 1er de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 concernés, les façades ou bassins maritimes, la liste des régions, des départements, des communes intéressés. La liste des régions, départements et communes intéressés par un titre minier en mer est établie au regard de l'analyse menée par le demandeur des incidences environnementales, économiques et sociales du programme de travaux et au regard des enjeux de sécurité maritime ;

9° En Guyane, le ou les zones du Schéma défini aux articles L.621-1 et suivants du Code minier concernés ;

10° Les titres miniers, de stockage souterrain ou de gîtes géothermiques dont le demandeur est titulaire ou amodiatraire et ceux pour lesquels il a introduit des demandes en cours d'instruction ;

11° Les autorisations prévues à l'article L.611-1 du Code minier dont le demandeur est titulaire ou amodiatraire et celles pour lesquelles il a introduit des demandes en cours d'instruction ;

Le cas échéant, la lettre précise, par ailleurs, si la demande de titre minier est accompagnée d'une demande simultanée portant sur le même périmètre :

- d'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans les cas mentionnés aux articles L.123-8 ou L.132-3 du code minier ;
- d'autorisation d'occupation du domaine public maritime dans les cas mentionnés aux articles L.123-6 et L.133-8 du code minier ;
- de permis exclusif de recherches ou de concession de gîtes géothermiques.

#### **Article 4**

Les renseignements et pièces nécessaires à l'identification du demandeur comprennent :

1° Si la demande est faite par une ou plusieurs personnes physiques, les nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité, l'attestation par laquelle chacune d'elles reconnaît avoir été informée que les informations nominatives fournies par elle sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé, qu'elle peut exercer un droit d'accès et de rectification, conformément aux dispositions des articles 34 et suivant de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, auprès de la direction générale de l'énergie pour les demandes de titres d'hydrogène natif, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de stockage souterrain et auprès de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature pour les autres titres miniers et que ces informations peuvent être communiquées au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale concernés dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

2° Si la demande est faite par une personne morale de droit privé, un extrait K bis, les statuts en vigueur à la date du dépôt de la demande, les noms, prénoms et qualités du ou des représentants habilités auprès de l'administration, ainsi que, le cas échéant, l'organigramme actionnarial, la liste des actionnaires ou des associés connus de celle-ci qui détient plus de 3% du capital social pour les demandes de permis exclusif de recherches et de concession ou qui détient plus 10% du capital social pour les demandes d'autorisation de recherches et de permis

d'exploitation. Cette liste indique le nombre des titres détenus, la qualité et la nationalité de chacun des actionnaires ou des associés ;

a) Si le titre est demandé par plusieurs sociétés agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur sont fournis pour chacune d'elles ;

b) Au cas où le titre est sollicité par une société en cours de création, la demande doit indiquer tous les renseignements connus sur la personnalité du demandeur définitif et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société constituée, par les renseignements prévus au présent article.

3° Si la demande est faite par une personne morale de droit public, l'identifiant SIREN, la dénomination de l'établissement, le siège social, les statuts s'il s'agit d'un établissement public ainsi que les noms, prénoms et qualités du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

4° Le justificatif des pouvoirs du ou des signataires de la demande, notamment un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale.

#### **Article 5**

Le mémoire technique visé aux articles 14, 32 et 35 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] et du [décret n° 2024-XX granulats marins] susvisés a pour objet de justifier les limites du périmètre du titre sollicité.

Il précise :

1° la constitution géologique de la région ;

2° le ou les horizons géologiques visés en s'appuyant sur les résultats des études ou des travaux existants.

Il présente le cas échéant :

1° les ouvrages et travaux miniers attachés au titre minier ou titre de stockage souterrain sollicité ainsi que leurs statuts administratifs ;

2° les travaux et études déjà effectués et leurs résultats ;

3° pour les titres miniers, les productions passées mises en perspective avec les possibilités du gisement, l'intérêt des consommateurs et l'état du marché ;

4° les principaux incidents et accidents d'exploration et d'exploitation ainsi que leurs causes.

Si la demande porte sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, le mémoire technique doit préciser géologiquement le système pétrolier qui est envisagé à l'intérieur du périmètre sollicité. Il fournit des renseignements sur les roches mères, les réservoirs et les pièges que recèle la zone, en s'appuyant sur les résultats des études ou des travaux déjà effectués.

#### **Article 6**

I. Si le titre sollicité est un permis exclusif de recherches :

1° le programme des travaux envisagé, visé aux articles 14 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] et du [décret n° 2024-XX granulats marins] susvisés, indique :

- a) Les études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;
- b) Le descriptif technique des études et des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la phase ferme, et le cas échéant, pendant la phase conditionnelle du programme de travaux couvrant la totalité durée sollicitée ;
- c) L'échelonnement envisagé de ces études et travaux pendant la phase ferme et le cas échéant, pendant la phase conditionnelle ;
- d) Si le permis porte sur les hydrocarbures, l'engagement du demandeur à n'extraire du sol ou du sous-sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures du gisement.

2° le demandeur fournit l'engagement financier minimum, visé aux articles 14 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] et du [décret n° 2024-XX granulats marins] susvisés, qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de la phase ferme de son programme et, le cas échéant, le budget prévisionnel correspondant à la phase conditionnelle de son programme ;

3° Le plan de financement, visé aux articles 14 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] et du [décret n° 2024-XX granulats marins] susvisés, précisant les modalités de financement :

- a) de l'engagement financier en adéquation avec les capacités financières en propre du demandeur et les garanties, cautions et engagements de tiers dont il bénéficie ;
- b) le cas échéant, du budget prévisionnel, en adéquation avec les capacités financières en propre du demandeur et les garanties, cautions et engagements de tiers dont il bénéficie ou justifié par tout projet d'opérations financières assorti d'un calendrier prévisionnel.

II. Si le titre sollicité est une concession, le descriptif des travaux d'exploitation, visé aux articles 35 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] et du [décret n° 2024-XX granulats marins] susvisés, comporte :

1° Le descriptif technique des travaux permettant l'exploitation en vue de laquelle le titre est demandé, comprenant, notamment, les moyens et personnels affectés, les méthodes d'exploitation et les conditions de l'arrêt des travaux ;

2° L'échelonnement envisagé des travaux envisagés précisant notamment la date prévue pour la mise en exploitation ;

3° S'il s'agit d'une concession minière, les perspectives de :

- production résultant de la mise en œuvre des travaux d'exploitation envisagés,
- d'utilisation du minerai extrait,
- le cas échéant, de valorisation des masses minérales abattues.

4° Si la concession porte sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, l'engagement du demandeur de solliciter une extension de la concession dans les meilleurs délais au cas où il serait reconnu ou présumé qu'un gisement déborde les limites de la concession et si la surface correspondante n'est pas couverte par un titre minier de même nature.

## Article 7

Les documents cartographiques visés aux articles 14 et 35 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] et du [décret n° 2024-XX granulats marins] susvisés sont au format A3 et représentent à une ou plusieurs échelles adaptées la situation du titre sollicité vis-à-vis :

- des limites des collectivités territoriales concernées ;
- des chefs-lieux de départements concernés ;
- en Guyane, le ou les zones du Schéma défini aux articles L.621-1 et suivants du Code minier concernés
- en Guyane, le zonage défini par arrêtés pris en application des articles R.170-56, R.170-58, R.170-60 du Code du domaine de l'Etat.

Pour les demandes de titres d'hydrocarbures ou de stockage souterrain, le périmètre est délimité par les segments de droites, sauf si la demande porte sur une surface contigüe à une frontière ou au domaine terrestre ou à la limite extérieure des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française, joignant les sommets définis par le système national de références de coordonnées fixé à l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2019 portant application de l'article 89 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. La carte est transmise en deux exemplaires sur un fond de plan de référence de l'institut national de l'information géographique et forestière. Y sont précisés les sommets et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques ou géodésiques servant à les définir ainsi que les coordonnées utilisées. Si la superficie comprise à l'intérieur du périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le fond de la mer, les documents cartographiques sont remplacés pour la partie marine par la carte marine française établie par le service hydrographique et océanographique de la marine à l'échelle la plus proche de celle prescrite pour les demandes de titre.

Pour les autres demandes de titres miniers à terre, les périmètres sont constitués de polygones, dont les sommets sont définis par le système national de référence de coordonnées.

Pour les autres demandes de titres miniers en mer, les périmètres sont constitués de polygones, dont les sommets sont définis par le système utilisé par le service hydrographique et océanographique de la marine pour l'édition de ses cartes marines.

Quelle que soit la nature du titre, si la superficie comprise à l'intérieur du périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le fond de la mer, les documents cartographiques sont remplacés pour la partie marine par la carte hydrographique française.

Toutes les cartes fournies à l'appui d'une demande doivent être signées du ou des demandeurs.

## **Article 8**

Afin de justifier ses capacités techniques et financières, le demandeur fournit les pièces énumérées aux articles 5 et 6 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] ou du [décret n° 2024-XX granulats marins] susvisés, assorties de l'engagement de respecter l'obligation prévue par l'article 10 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] ou par l'article 9 du [décret n° 2024-XX granulats marins].

Si le demandeur est une personne morale de droit public, il fournit des comptes administratifs, un document précisant les dépenses d'investissement, et les épargnes et le cas échéant, un engagement de financement sur fonds propres.

Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir tout ou partie des documents mentionnés, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre document approprié.

Dans le cas où une caution financière est fournie, elle doit être accompagnée de l'extrait de la délibération de la séance du conseil d'administration qui l'a autorisée.

Dans le cas où une garantie financière est fournie, elle doit être accompagnée de tout acte qui l'a autorisée.

En cas de pluralité de demandeurs, les dispositions de cet article s'appliquent à chacun d'entre eux.

## **Section 2** **Copies des demandes et de leurs annexes**

### **Article 9**

Le pétitionnaire transmet un exemplaire sur support papier du dossier jugé recevable à la préfecture chargée de l'instruction locale.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire fournit le nombre de dossiers supplémentaires nécessaire pour mener les consultations prévues aux articles 25 et 46 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] et du [décret n° 2024-XX granulats marins] et pour l'enquête publique prévue à l'article 45 desdits décrets.

## **CHAPITRE 3** **AUTRES PROCEDURES**

### **Section 1** **Prolongation des titres miniers et de stockage souterrain**

#### **Article 10**

La demande de prolongation d'un titre minier est présentée selon les modalités définies au chapitre Ier.

#### **Article 11**

A la demande sont jointes les pièces suivantes :

1° Les renseignements et pièces nécessaires à l'identification du demandeur prévus par l'article 4 ci-dessus ;

2° Le mémoire prévu à l'article 5 qui indique les études et travaux déjà exécutés, leurs résultats et, dans le cas d'un permis exclusif de recherches, les dépenses déjà faites en vertu des engagements antérieurement pris. Il précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints et indique les perspectives qui justifient le choix du ou des périmètres que le titulaire demande à conserver ;

3° Lorsque la demande porte seulement sur une partie de la surface du titre, les documents cartographiques prescrits à l'article 7 ;

4° Un programme des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la prolongation sollicitée indiquant, s'il s'agit d'un permis exclusif de recherches, leur échelonnement et l'engagement financier qu'il s'engage à consacrer à leur exécution conformément aux dispositions de l'article 56 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] et de l'article 57 du [décret n° 2024-XX granulats marins] ;

5° Les documents de nature à justifier les capacités techniques et financières du demandeur pour poursuivre les travaux pendant la prolongation sollicitée énumérés aux articles 5 et 6 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] et du [décret n° 2024-XX granulats marins] et à l'article 8 du présent arrêté ;

6° Les pièces mentionnées à l'article 53 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] ou à l'article 54 du [décret n° 2024-XX granulats marins].

## **Section 2**

### **Extension des concessions de titres miniers et de stockage souterrain**

#### **Article 12**

La demande d'extension d'un titre minier et ses annexes comprennent les pièces énumérées à l'article 57 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] ou à l'article 58 du [décret n° 2024-XX granulats marins].

Elles sont adressées au ministre chargé des mines.

Les copies de la demande et de ses annexes sont fournies comme il est indiqué à l'article 9 ci-dessus

## **Section 3**

### **Mutation et amodiation des titres miniers et de stockage souterrain**

#### **Article 13**

La demande de mutation ou d'amodiation d'un titre minier est adressée au ministre en charge des mines et est présentée dans les conditions et modalités suivantes :

I. Dans le cas d'une demande de mutation :

1° s'il s'agit d'une mutation entre vifs, par le cédant et le cessionnaire, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte de cession ;

2° s'il s'agit d'une mutation par décès, soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se sont substituée, dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession ;

3° s'il s'agit d'une mutation entre personnes morales, par le cédant et le cessionnaire, dans les six mois qui suivent l'acte ou la convention de transfert ou de transmission de tout ou partie des droits découlant du titre ;

4° s'il s'agit d'une mutation consécutive à la disparition de la société titulaire, par le ou les autres titulaires restant ou par le candidat à l'acquisition du titre, dans les six mois qui suivent l'acte actant la disparition de la société.



II. S'il s'agit d'une amodiation, par l'amodiant et l'amodiataire, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte d'amodiation ;

III. Dans les deux cas, la demande indique :

1° Le nom des demandeurs ;

2° les éléments caractéristiques du titre minier pour lequel l'autorisation est demandée : nature du titre, substances sur lesquelles il porte, surface, le ou les départements intéressés ;

3° date de l'acte institutif et, s'il y a lieu, dates des actes l'ayant modifié ;

4° Elle indique, en outre :

a) s'il s'agit d'un permis exclusif de recherches, que le cessionnaire reprend à son compte les engagements souscrits par le cédant ;

b) s'il s'agit d'une concession, l'adresse du lieu où le cessionnaire ou l'amodiataire compte établir le siège principal de son exploitation.

5° Est joint un exemplaire de la convention de mutation ou de l'acte de cession ou du contrat d'amodiation, lesquels devront avoir été passés sous la condition suspensive de l'autorisation mentionnée à l'article L.143-3 du code minier.

6° Pour ce qui concerne le cessionnaire ou l'amodiataire, les renseignements et pièces prévus à l'article 4 ci-dessus et les pièces justificatives des capacités techniques et financières visées à l'article 8.

#### **Article 14**

En cas de mutation partielle d'un permis exclusif de recherches ou de cession partielle ou d'amodiation partielle d'une concession de mines ou de stockage souterrain, la demande doit préciser, outre les indications mentionnées à l'article 14 ci-dessus, la superficie, les sommets et les limites des périmètres faisant l'objet de la mutation ou de l'amodiation.

#### **Article 15**

En cas de résiliation anticipée d'amodiation, une copie du contrat d'amodiation est annexée à la demande.

#### **Section 4**

#### **Fusion de titres miniers et de stockage souterrain**

#### **Article 16**

La demande de fusion de titres miniers est instruite conformément aux dispositions prévues à l'article 59 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] ou à l'article 60 du [décret n° 2024-XX granulats marins].

En cas de fusion de permis exclusifs de recherches de mines portant sur un même gîte, sont annexés à la demande les renseignements et pièces énumérés à l'article 4, un mémoire exposant les raisons de la fusion sollicitée et un document cartographique établi dans les conditions fixées

à l'article 7 et indiquant les sommets et les limites de chacun des permis fusionnés et ceux du nouveau permis.

La demande indique :

- a) Les sommets, les limites précises et la superficie de chacun desdits permis et du permis devant résulter de la fusion ;
- b) Le nom proposé pour le nouveau permis ;
- c) Un programme de travaux en cohérence avec la configuration du titre fusionné ;
- d) L'engagement financier souscrit par le demandeur pour ledit permis ;
- e) Le cas échéant, une copie de la convention de mutation ou l'acte de cession du permis exclusif de recherches faisant l'objet d'une fusion est adressée au ministre chargé des mines.

### **Article 17**

En cas de fusion de concessions de mines portant sur un même gîte, sont annexés à la demande les renseignements et pièces énumérés à l'article 4, un mémoire exposant les raisons de la fusion sollicitée et un document cartographique établi dans les conditions fixées à l'article 7 et indiquant les sommets et les limites de chacune des concessions fusionnées et ceux de la nouvelle concession.

La demande indique :

- a) Les sommets, les limites précises et la superficie de chacune desdites concessions devant résulter de la fusion ;
- b) Le nom proposé pour la nouvelle concession ;
- c) Un programme de travaux en cohérence avec la configuration du titre fusionné ;
- d) Le cas échéant, une copie de la convention de mutation partielle ou totale ou l'acte de cession partielle ou totale de la concession faisant l'objet d'une fusion est adressée au ministre chargé des mines.

### **Section 5**

#### **Renonciation aux titres miniers et de stockage souterrain**

### **Article 18**

En cas de renonciation à un titre minier ou de stockage souterrain, la demande indique les éléments énumérés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du III de l'article 14 ci-dessus. A cette demande sont annexés les renseignements et pièces prévus à l'article 4 ci-dessus et les documents suivants :

1<sup>o</sup> Dans le cas d'une demande de renonciation à une concession le plan et l'état descriptif des travaux d'exploitation ;

2<sup>o</sup> Dans le cas d'une demande de renonciation partielle comportant une modification des limites du périmètre du titre minier, un plan, établi dans les conditions fixées pour les demandes d'octroi des titres de même nature et portant l'indication du nouveau périmètre ;

3<sup>o</sup> Dans le cas d'une demande de renonciation partielle à un permis exclusif de recherches, l'indication des engagements souscrits en remplacement des engagements initiaux ;

4° Dans tous les cas :

- la liste des mesures que le titulaire renonçant s'engage à prendre pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier.

- la présentation des travaux et études effectués sur le périmètre renoncé ;

- une copie de la déclaration prévue à l'article L. 163-2 du Code minier concernant tous les travaux miniers et toutes les installations connexes attachés au périmètre renoncé.

### **Section 7**

## **Désistement d'une demande de titres miniers et de stockage souterrain**

### **Article 19**

Le désistement d'une demande de titre minier ou de stockage souterrain doit être adressé au ministre chargé des mines et accompagné des pouvoirs du signataire si celui-ci n'est pas le signataire de ladite demande.

### **Section 8**

## **Exploitations d'Etat**

### **Article 20**

Le dossier prévu à l'article 63 du [décret n° 2024-XX titres miniers et stockages souterrains] comprend les documents mentionnés aux articles 3, 5, 6 et 7 ci-dessus.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21**

L'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles sont établies les demandes portant sur des titres miniers et leurs annexes est abrogé à l'exception toutefois de celles de ses dispositions qui sont nécessaires à l'instruction des demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 22**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale de l'énergie et du climat sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [ ].

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

PROJET